

## Arrêt

n° 90 046 du 19 octobre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me OGER loco Me P. EECLOO, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession yézidie. Vous seriez née en 1990 et auriez vécu à Sharia, village de la province de Dohuk.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011, votre cousin [K.K.K.] vous aurait, à plusieurs reprises, demandé de l'épouser, ce que vous auriez refusé, justifiant votre refus par le fait qu'il était déjà marié et père de trois enfants et que vous étiez toujours aux études.*

*Face à votre refus, celui-ci serait allé demander votre main à votre père, lequel aurait accepté sa demande. Vous auriez alors informé votre père que vous refusiez de l'épouser. Ce dernier aurait alors menacé de vous tuer si vous ne lui obéissiez pas et vous aurait empêché de vous rendre à votre école, vous enfermant, pour ce faire, au domicile familial.*

*En mai 2011, étant tombée malade, vous auriez dû être hospitalisée à l'hôpital Azadi de Dohuk.*

*Deux semaines plus tard, vous vous seriez, avec la complicité de votre mère et de votre soeur, enfuie de l'hôpital et seriez allée vous réfugier chez votre oncle maternel [S.K.T.], une connaissance de votre mère vous y ayant conduite.*

*Le 22 ou 23 janvier 2012, mue par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie, pays où, le 27 janvier 2012, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er février 2012 et avez introduit une demande d'asile le 3 février 2012.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures. Ainsi, alors que vous avez affirmé que votre cousin [K. K. K.] vous aurait demandé de l'épouser, vous n'avez pu préciser ni quand celui-ci vous aurait fait une telle demande (« Quand exactement il vous a demandé de l'épouser ? C'était en 2011 mais je sais pas en quel mois » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7) ni à combien de reprises ce dernier vous aurait demandé votre main (« Il vous a demandé cela à combien de reprises ? Plusieurs fois // Combien de fois ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 7). De même, vous n'avez pu fournir aucune information sur l'homme qui vous aurait, à votre fuite de l'hôpital Azadi, conduite chez votre oncle maternel, n'ayant pu identifier celui-ci (« [...] Ma mère a trouvé une connaissance qui avait une voiture et elle lui a demandé de me chercher à l'hôpital et de m'emmener chez son frère (mon oncle) pendant la nuit [...] // Qui est cette connaissance ? Je ne sais pas, je ne connaissais pas son nom c'est ma mère qui le connaît // C'était un homme ? Oui » Ibidem, p. 10). Enfin, interrogée sur votre état de santé, vous n'avez pu dire précisément pour quelle maladie vous auriez dû être hospitalisée à Dohuk (Ibidem, p. 8 et 10). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Par ailleurs, constatons qu'il transparaît de vos déclarations une divergence importante, cette dernière alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez indiqué que vous auriez été hospitalisée à Dohuk deux semaines avant votre départ d'Irak (« [...] Deux semaines avant mon départ du pays je suis tombée malade et j'ai été hospitalisée à [Dohuk] [...] » cf. questionnaire CGRA, p. 4). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été hospitalisée en mai 2011, n'ayant quitté le pays qu'en janvier 2012, soit huit mois plus tard (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 8). Confrontée à vos propos divergents, vous avez expliqué : « En fait je suis pas certain[e] de la date à laquelle j'ai été voir le médecin. Je suis certain[e] du fait que j'étais à l'hôpital pendant 2 semaines mais je suis pas certaine de la date mais après les deux semaines je me suis enfui[e] de l'hôpital pour aller chez mon oncle maternel » (Ibidem, p. 9), de telles explications, peu convaincantes, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément*

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – rappelons que vous auriez, selon vos dires, vécu dans la province de Dohuk (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « Les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak » du 28 octobre 2011).

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et considère que la requérante doit bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du devoir de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La requérante allègue être de nationalité irakienne et d'origine kurde et avoir été persécutée par son père pour avoir refusé de se marier avec son cousin.

3.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale en raison d'ignorances et d'imprécisions majeures concernant cette demande en mariage, la maladie dont elle souffrait et l'homme qui l'a aidée à fuir l'hôpital, ainsi que d'une divergence importante relative à sa date d'hospitalisation. Il relève également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents d'identité produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de la décision prise.

3.4 La partie requérante avance, en termes de requête, qu'il y a eu une « *communication erronée* » par l'intermédiaire de l'interprète ; que la requérante a toujours déclaré que c'est au printemps 2011 qu'elle a été demandée en mariage pour la première fois; qu'elle ne se rappelle plus la date exacte de la première demande en mariage, ce qui n'est pas anormal; qu'elle a été demandée en mariage à plusieurs reprises et qu'elle ne se rappelle plus exactement combien de fois; qu'on ne lui a pas posé de questions sur la personne qui l'a aidée à fuir; qu'elle ne connaît pas son nom et qu'elle n'a rien demandé à cette personne; que, dans sa culture, il n'est pas accepté qu'une femme s'adresse à un homme pour le questionner; que la requérante présentait tous les symptômes d'une dépression et qu'elle ne sait pas exactement quand elle s'est rendue dans cette clinique; qu'en raison des événements qui ont bouleversé sa vie, elle ne peut se rappeler tout en détails; qu'il n'est pas facile pour elle de raconter son histoire; que la première audition de la requérante a duré au maximum dix minutes.

Elle pose, par ailleurs, qu'il est impossible pour la requérante de recevoir une protection dans son pays d'origine de la part des services de police ; que si elle devait y retourner, il est sûr qu'elle y serait tuée; qu'elle y a vécu dans une société masculine typique dans laquelle la femme est gravement opprimée; qu'une femme ne peut se défendre et est complètement impuissante; que l'honneur de sa famille ne peut être sauvé que par sa mort; qu'elle sera sans aucun doute victime de violences sexuelles; que, dans sa religion, les actes de la requérante sont considérés comme un péché mortel; que les problèmes de la requérante se situent sur un plan culturel et social ; que la volonté de la part des autorités de protéger l'intégrité physique de la requérante est complètement absente; que le crime d'honneur est punissable, mais que jusqu'à présent, il est pratiqué régulièrement en Irak.

3.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que si des doutes persistent sur la crédibilité des déclarations de la requérante concernant les faits de persécution qu'elle allègue, la partie défenderesse ne conteste pas sa nationalité irakienne et son origine ethnique kurde, ni son lieu de résidence dans la province de Dohuk, au nord de l'Irak, lesquels sont étayés par des documents d'identité.

3.6 Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en se fondant sur un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing – « Irak » - « Les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak »* » daté du 28 octobre 2011 et qu'elle n'a pas actualisé ces informations et son analyse par le dépôt d'une note d'observations. Le Conseil observe qu'il est de notoriété publique que plusieurs attentats particulièrement meurtriers ont eu lieu récemment en Irak et que la situation sécuritaire s'y dégrade. Le Conseil juge dès lors nécessaire d'actualiser les informations portant sur la situation sécuritaire en Irak, en particulier dans la province de Dohuk où réside la requérante.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 14 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.  
Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE